

TOME 2

plu

APPROUVÉ
LE 13 FEVRIER 2020

Modifié le 5 juillet 2021

Etat initial de l'environnement

LIVRE 2



4.1.1 Une Doctrine mise en place pour limiter les risques pour la population

En raison de la sensibilité forte de la Seine-Maritime au risque d'affaissement plus ou moins brutal des cavités souterraines naturelles ou artificielles, les services de l'Etat ont élaboré un guide d'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols (ADS), rappelant les principes à adopter dans les zones exposées.

Pour sa bonne application, il s'agit d'identifier les périmètres dans lesquels s'appliqueront les dispositions réglementaires destinées à protéger les populations vis-à-vis des risques de mouvement de terrain.

La représentation des périmètres de risque autour des indices de cavités diffère en fonction du niveau d'information disponible :

- Soit les cavités sont recensées, qualifiées et le périmètre de risque associé parfaitement établi grâce à une visite de terrain par un expert ;
- Soit les cavités sont recensées (avec ou sans qualification), sans identification précise du périmètre de risque sur le terrain, auquel cas s'applique une distance forfaitaire fonction de la nature de la cavité, principalement :
 - Marnière : rayon de 60 mètres autour de l'indice,
 - Cailloutières, sablières, argilières et bétoire : rayon de 35m autour de l'indice.

Plusieurs règles sont énoncées par la doctrine dans ces périmètres :

- **Dans le cas des bâtiments**, la règle est l'interdiction de construire. A l'exception des établissements recevant du public, pourront toutefois être autorisés :

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes y compris leur extension mesurée (20m² d'emprise au sol pour l'habitat et 20% de l'emprise au sol existante pour les activités) dès lors qu'aucun indice ou défaut ne laisse présager de la présence d'une cavité au droit de la construction,
- L'aménagement des combles est autorisé tant que celui-ci n'est pas destiné à la réalisation d'un logement supplémentaire...
- **Dans le cas des accès et parking**, aucun projet de construction ne peut être autorisé si l'accès se situe au droit d'un effondrement ou bien dans le périmètre d'une cavité avérée.
- **Dans le cas de la mise aux normes de bâtiments agricoles**, des dérogations spécifiques sont traitées au bureau des risques naturels de la DDTM afin de réduire la vulnérabilité et d'assurer la pérennité des exploitations.
- **Dans le cas de la réalisation de piscines** : celles-ci doivent être non couvertes et sans infiltration des eaux de vidange.

Si après, quelques exemples d'application de la Doctrine départementale sur le cas spécifique d'une extension mesurée dans un périmètre de risque de cavité.